



TOKIO MARINE
KILN

Tokio Marine Kiln
Insurance Limited
20 Fenchurch Street
London EC3M 3BY
United Kingdom
T +44 (0)20 7886 9000
www.tokiomarinekiln.com

Lettre de TMKI aux réassureurs extérieurs
Sur papier à en-tête de TMKI

03 August 2018

Messieurs

HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY PLC (« HCCI »)

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED (« TMKI »)

TOKIO MARINE EUROPE SA (« TME »)

TRANSFERT DES ACTIVITES D'ASSURANCE

Après leur annonce à la presse en 2017, HCCI et TMKI (les sociétés formant le Groupe Tokio Marine) ont travaillé ensemble à l'établissement d'une compagnie d'assurance constituée au Luxembourg, TME. Cette nouvelle compagnie d'assurance garantira, indépendamment de l'issue des négociations en cours sur le Brexit, que les équipes actuelles de Tokio Marine puissent continuer à délivrer les services d'assurance à leurs clients de l'EEE. Dans le cadre de cette transition sans interruption, et pour assurer la pleine continuité du service à nos titulaires d'une police, il est proposé que HCCI transfère l'activité de ses succursales de l'EEE et que TMKI transfère l'activité de ses succursales de l'EEE à TME.

Ce transfert est proposé pour que le Groupe Tokio Marine soit en mesure, par l'intermédiaire de TME, d'administrer et d'indemniser les demandes au titre des polices souscrites auprès des succursales de HCCI et de TMKI situées dans l'EEE lorsque le Royaume-Uni aura quitté l'Union Européenne.

Nos dossiers indiquent que votre société et/ou ses filiales ou sociétés affiliées ont réassuré certaines des activités qui seront transférées par TMKI.

1. LA PROPOSITION

Le transfert à TME des activités précitées aura lieu dans le cadre d'un processus dit de projet de transfert des activités d'assurance (le « **Projet** »). Le Projet ne peut prendre effet que sous réserve d'approbation de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni (High Court) par une ordonnance rendue en vertu de la Partie VII de la Loi du Royaume Uni sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000) (la « **Loi** »).

Les activités à transférer comprennent les contrats d'assurance et de réassurance en vertu desquelles HCCI est l'assureur ou le réassureur via ses succursales situées en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège et en Espagne, et en vertu desquelles TMKI est l'assureur ou le réassureur via ses succursales situées en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.

HCCI et TMKI ont déposé concernant cette ordonnance une requête auprès de la Haute Cour qui doit être entendue par la Cour ultérieurement cette année. Sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour, le transfert doit prendre effet à 00 h 01 le 1^{er} janvier 2019.

2. SIGNIFICATION POUR LES REASSUREURS EXTERIEURS DES ACTIVITES TRANSFEREES DE TMKI

Le seul changement intervenant du point de vue des réassureurs des activités transférées de TMKI sera qu'à dater de la prise d'effet du transfert, la cession en réassurance de TMKI, dans la mesure où elle relève de l'activité transférée, sera transférée à TME (sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement individuel du réassureur). Après le transfert, les montants normalement dus à TMKI en vertu de ces contrats seront, dans la mesure où ils relèvent de l'activité transférée, dus en lieu et place à TME.

En dehors de ces éléments, les durées de ces contrats resteront inchangées et il ne vous est pas nécessaire d'entreprendre des démarches en vue de la prise d'effet du projet.

La requête doit être adressée pour être entendue devant le Juge du Tribunal des sociétés, Companies Court Judge, 7 Rolls Buildings, Royal Courts of Justice, Fetter Lane, London, EC4A 1NL le 16 novembre 2018 et toute personne (y compris le personnel salarié chargé de l'exécution des activités de HCCI, de TMKI ou de TME) invoquant pour elle-même des conséquences défavorables résultant de la mise en œuvre du Projet est en droit de s'y opposer (par l'envoi de ses représentations écrites à l'avocat nommé ci-après et/ou au Tribunal, ou par des représentations orales transmises aux avocats nommés ci-après), ou

peut comparaître au moment de cette audience en personne ou par l'intermédiaire d'un Conseil. Il est demandé (sans que cela ne constitue une obligation) à toute personne ayant l'intention de s'opposer oralement ou par écrit ou de comparaître de notifier ses objections et les raisons qui les motivent dans les plus brefs délais, de préférence avant le 14 novembre 2018, à Hogan Lovells International LLP (les avocats agissant pour HCCI et TMKI), Atlantic House, Holborn Viaduct, London, EC1A 2FG (tel : +44 20 7296 2000), en indiquant la référence C4/NC/TJG.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de la Loi, un expert indépendant a rédigé un rapport sur le transfert proposé.

Une déclaration contenant les durées du Projet ainsi qu'un résumé du rapport de l'expert indépendant (le « **Résumé** ») sont joints à la présente lettre. Une copie du rapport et le Résumé sont disponibles sur le site Internet suivant :

<http://www.tokiomarinekiln.com/about-us/brexit/>

Ils seront également mis à disposition gratuitement par Hogan Lovells International LLP, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Charles Franks

pour le compte de

Tokio Marine Kiln Insurance Limited